



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2023/095

**OBJET : DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION  
SIMPLIFIÉE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

**Nombre de Conseillers en exercice : 45**

**Nombre de Conseillers présents : 32**

**Nombre de Conseillers présents et représentés : 43**

**Quorum : 23**

**Date de convocation : 5 mai 2023**

**Date d'affichage de la convocation au siège : 5 mai 2023**

**Secrétaire de séance : Bruno CLÉMENT**

**Le 11 mai de l'année deux mille vingt-trois à 18h30**

à Martillac – Salle du conseil

*Séance en présentiel exclusivement*

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Bernard FATH.

La séance est ouverte.

Les procès-verbaux des 23 mars, 4 et 12 avril sont adoptés à l'unanimité.

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
FATH Bernard (Président)	P		TALABOT Martine (Maire)	P	
BARRÈRE Philippe (Maire)	E	Mme LAGARDE	CLAIR Jean-Georges (Maire)	P	
GAZEAU Francis (Maire)	P		PÉREZ Gracia (Maire)	P	
DUFRANC Michel (Maire)	P		BARBAN Laurent (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		TAMARELLE Christian (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	P		BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		BONNETOT Aurore	P	
DUMESNIL Mickaël	E	Mme TALABOT	GILLET Jean-Paul	P	
LAGARDE Valérie	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
CAUSSÉ Anne-Marie	E	M. CLAIR	MOUCLIER Jean-François	A	
COUBRA Lionel	A		PERPIGNAA GOULARD Véronique	P	
BOURROUSSE Michèle	P		PRÉVOTEAU Marie-Louise	E	Mme PERPIGNAA GOULARD
GACHET Christian	P		VIGUIER Marie	P	
MÉRIAU Stéphane	P		LIBREAU Micheline	P	
MONGE Jean-Claude	P		SIDAQUI Alain	P	
SAUNIER Catherine	E	Mme BOURROUSSE	CHEVALIER Bernard	P	
DURAND François	P		SABY Nadia	E	M. CHEVALIER
LEMIRE Jean-André	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BOURRIER Sylviane	P		BÉTENCOURT Catherine	E	Mme BURTIN-DAUZAN
LAFFARGUE Alexandre	P		BORDELAIS Jean-François	P	
MARTINEZ Corinne	E	M. FATH	FAURE Christian	E	M. LEMIRE
SOUBELET Véronique	E	M. DUFRANC	GIRAudeau Isabelle	E	M. CLÉMENT
AULANIER Benoist	P				

\* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N°2023/095**

**OBJET : DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION  
SIMPLIFIÉE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L211-7 relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

**Vu** le Titre VI du code de l'environnement relatif à « l'évaluation et la gestion des risques inondations » et en particulier les articles L566-12-1 et suivants précisant « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions »,

**Vu** l'article R562-14 du code de l'environnement précisant les modalités du régime d'autorisation des systèmes d'endiguement,

**Vu** l'article R 214-1 du code de l'environnement rubrique 3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A),

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu et notamment l'article 3-1-5 « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »,

**Vu** la délibération n°2016/49 du 12 avril 2016 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes en vue de la prise de compétence GEMAPI,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/07/21-88 du 28 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes sur le secteur de la Communauté de Communes de Montesquieu avec un classement des digues en catégorie C, et qui désigne la Communauté de Communes de Montesquieu comme gestionnaire des systèmes d'endiguement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,

**Vu** les décrets n°2007-1735 du 11 décembre 2007, n°2015-526 du 12 mai 2015, n°2019-119 du 21 février 2019, portant diverses dispositions relatives aux ouvrages hydrauliques,

**Vu** l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés,

**Vu** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations, qui précise notamment que la « déclaration du système d'endiguement pourra bénéficier d'une procédure simplifiée qui devra être effectuée, après dérogation préfectorale, avant le 30 juin 2023 »,

**Vu** la délibération n°2022/015 du 11 janvier 2022 relative à la mise en place de la stratégie foncière pour la maîtrise du système d'endiguement,

**Vu** la délibération n°2023/045 du 23 mars 2023 relative à la stratégie foncière d'endiguement-point d'étape n°1-demande d'appui des communes de Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Cadaujac, Isle-Saint-Georges et Saint-Médard-d'Eyrans pour la mise en œuvre des actions menées par la CCM sur leur territoire.

**Considérant** l'avis favorable du Bureau,

## EXPOSE

Par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes, la Communauté de Communes de Montesquieu a été désignée gestionnaire des digues « dites des secteurs de la Communauté de Communes de Montesquieu sur les communes de Beautiran, Isle-Saint-Georges, Cadaujac, Saint-Médard-d'Eyrans et Ayguemorte-les-Graves » pour un linéaire d'environ 20 kms.

Les digues ont été classées en « classe C » conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, compte tenu du fait que le nombre d'habitants dans la zone protégée était inférieur à 3 000.



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2023/095

**OBJET : DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION  
SIMPLIFIÉE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

L'arrêté de classement de 2016 a fixé les prescriptions suivantes à la Communauté de Communes :

- Établir un dossier d'ouvrage comprenant l'ensemble des données techniques relatives à l'ouvrage,
- Décrire l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages hydrauliques en toutes circonstances,
- Rédiger des consignes écrites qui fixent les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue,
- Rédiger un rapport de surveillance qui doit être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages tous les 5 ans,
- Rédiger un compte rendu des Visites Techniques Approfondies (VTA) tous les 2 ans,
- Produire une étude de dangers avant le 31 décembre 2016, avec actualisation tous les 10 ans.

L'ensemble de ces prescriptions a été accompli et communiqué au fur et à mesure aux services de l'État mais également à l'ensemble des Maires des communes concernées pour la mise à jour de leurs Plans Communaux de Sauvegarde.

Suites aux évolutions de la réglementation, avec notamment, les décrets n°2015-526 du 12 mai 2015, n°2019-119 du 21 février 2019 et n°2019-895 du 28 août 2019, portant diverses dispositions relatives aux ouvrages hydrauliques, la CCM a élaboré une nouvelle stratégie, validée par délibération du 11 janvier 2022, pour la prévention des inondations émanant de la Garonne et du Saucats.

Cette délibération du 11 janvier 2022 a notamment défini de manière précise la méthodologie de travail pour obtenir la maîtrise foncière préalable nécessaire à l'obtention d'un arrêté d'autorisation du système d'endiguement. La délibération du 23 mars 2023 « relative à la stratégie foncière d'endiguement-point d'étape n°1-demande d'appui des communes de Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Cadaujac, Isle-Saint-Georges et Saint-Médard-d'Eyrans pour la mise en œuvre des actions menées par la CCM sur leur territoire » est venue compléter la méthode de travail déjà engagée avec une sollicitation des communes concernées pour nous aider à l'obtention de la maîtrise foncière.

Le décret du 28 août 2019 sus visé, donnait la possibilité à la Communauté de Communes de prolonger les délais initiaux de déclaration des systèmes d'endiguement fixés par le Code de l'Environnement de 18 mois en bénéficiant d'une procédure simplifiée de demande d'autorisation sans travaux et non soumise à étude d'impact.

Suite à la sollicitation par courrier du 17 mars 2021 auprès de Madame la Préfète de Gironde, la Communauté de Communes a obtenu par courrier de la Préfecture du 29 avril 2021 une dérogation de cette date de dépôt au plus tard le 30 juin 2023.

Un travail a donc été mené pour la préparation du dépôt de ce dossier d'autorisation avec l'ensemble des pièces nécessaires :

- La mise à jour de la Visite Technique Approfondie, réalisée en janvier et février 2022, qui a actualisé le diagnostic détaillé de l'état des digues et des ouvrages hydrauliques, servant de base à la rédaction de l'Étude de Danger (EDD),
- La réalisation d'une nouvelle Etude de Danger avec actualisation de la précédente EDD de 2016, document qui présente le niveau de protection actuel du système d'endiguement, la délimitation de la zone protégée et des scénarios de risques de venues d'eau en fonctionnement normal et lorsque se produit un évènement (crue, tempête) provoquant une montée des eaux excédant le niveau de protection,
- La mise à jour des consignes écrites, document qui fixe les instructions de surveillance des ouvrages de protection contre les inondations en toute circonstance : présentation des ouvrages, programmation des visites de surveillance, surveillance et exploitation en période de crue, détail des dispositions prises en cas d'évènement particulier, d'anomalie de comportement ou de dysfonctionnement de l'ouvrage, définition des états de vigilance et des alertes des autorités compétentes et notamment des communes,
- La rédaction d'une note d'avancement de la stratégie de maîtrise foncière au moment du dépôt du dossier d'autorisation.



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2023/095

## OBJET : DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La présente délibération propose de valider le contenu de ce dossier de demande d'autorisation simplifiée qui permettra par ailleurs une actualisation de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 en prenant en compte l'évolution du niveau de protection en lien avec l'état actuel du système d'endiguement suite à la dernière Visite Technique Approfondie de 2022.

Les nouveaux éléments techniques actualisés du système d'endiguement lors du dépôt sont les suivants :

- Un niveau de protection actualisé du système d'endiguement de la CCM correspondant à une côte de 3,97 m NGF / 5,78 m CM au marégraphe de Bordeaux. Ce marégraphe constitue la station de mesure de référence du secteur d'étude,
- Un niveau d'eau de l'événement de protection sur le secteur d'étude compris entre 4,30 m NGF (aval) et 4,70 m NGF (amont). Ce niveau d'eau peut être rapporté à celui d'une marée astronomique de coefficient  $\geq 110$  dont la période de retour est inférieure à 1 an,
- Un système d'endiguement de la CCM composé de 32 tronçons sur la Garonne et 6 sur le Saucats pour un linéaire de 16 kilomètres de digues et 74 ouvrages hydrauliques traversant,
- La présence « d'éléments naturels » remblayés venant compléter le système d'endiguement sur les communes de Cadaujac, l'Isle-Saint-Georges, Ayguemorte-les-Graves et Beautiran,
- Un renforcement des consignes écrites et des procédures d'alerte à destination des communes en lien avec le nouveau niveau de protection,
- Une maîtrise foncière actuelle avec la signature de 58 conventions sur les 140 unités foncières à obtenir représentant environ 52 % du linéaire total.

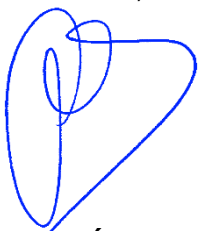
À l'issue de cette procédure, la Communauté de Communes aura dû régler définitivement la question de la maîtrise foncière pour les accès pérennes au Système d'Endiguement.

Dans le cas contraire et comme cela avait été rappelé dans la délibération n°2023/045 du 23 mars 2023, les travaux de réhabilitation nécessaires et qui seront définis dans les études à venir ne pourront avoir lieu. Il y aura alors une obligation de « neutraliser les ouvrages », c'est-à-dire de les raser ou de créer des brèches pour éviter tout aléa supplémentaire lié à la rupture brutale d'une digue qui ne serait plus entretenue car non autorisée.

### **Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- Autorise le Président à déposer la demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement avec l'ensemble des pièces demandées par le Code de l'Environnement,
- Autorise le Président à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de cette présente délibération.

Fait à Martillac, le 11 mai 2023



**Bruno CLÉMENT**  
Secrétaire de séance



**Bernard FATH**  
Président de la Communauté de  
communes de Montesquieu